

obtenir un vote des Gouverneurs sur une question déterminée, sans convoquer une réunion du Conseil des Gouverneurs.

(h) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que le Conseil d'Administration dans la mesure où il y est autorisé, pourront adopter tous les règlements nécessaires ou appropriés à la gestion des affaires de la Société.

(i) Les Gouverneurs et les Gouverneurs Suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de rémunération de la Société.

SECTION 3. *Vote*

(a) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour chaque action qu'il détient.

(b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à la Société seront décidées à la majorité des voix exprimées.

SECTION 4. *Conseil d'administration*

(a) Le Conseil d'Administration sera chargé de la gestion générale des affaires de la Société et il exercera dans ce but tous les pouvoirs que lui confère le présent Accord ou qui lui seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

(b) Le Conseil d'Administration de la Société comprendra de plein droit tout Administrateur de la Banque qui est, soit (i) nommé par un Etat-membre de la Banque qui est également membre de la Société, ou (ii) élu par les votes d'au moins un Etat-membre de la Banque, également membre de la Société. Le Suppléant de tout Administrateur visé ci-dessus sera de plein droit Administrateur Suppléant de la Société. Tout Administrateur cessera ses fonctions si le membre qui l'a nommé, ou si tous les membres dont les votes ont compté dans son élection, cessent d'être membres de la Société.